

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2019-005

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

Vu le nouveau Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents,

Considérant le caractère résidentiel et touristique de certaines rues de la Ville d'Héricy,

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse afin d'améliorer la sécurité des riverains et des promeneurs et de gérer la circulation et le stationnement de l'ensemble des véhicules,

Considérant qu'il convient de déclarer le Cours Robert Cornille et la rue du Fossé Chevalier à sens unique, et d'en régler la circulation,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation dans le Quai de Seine, de son angle avec l'avenue Saint Marc et la commune de Vulaines-sur-Seine chaque année du 1^{er} juin au 30 septembre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le Cours Cornille, à Héricy, est déclarée en sens unique entre la rue Grande à la rue du Fossé Chevalier. En conséquence, la circulation sera autorisée de la rue Grande vers la rue du Fossé Chevalier.

ARTICLE 2 : La rue du Fossé Chevalier, du Cours Cornille à la rue de Barbeau, à Héricy, est déclarée en sens unique. En conséquence, la circulation sera autorisée du Cours Cornille vers la rue de Barbeau.

ARTICLE 3 : Le Quai de Seine, de son angle avec l'avenue Saint Marc et la commune de Vulaines-sur-Seine est interdit à la circulation de tous les véhicules motorisés du 1^{er} juin au 30 septembre chaque année.

ARTICLE 4 : La vitesse limite est limitée à 20 kms/h dans le Cours Cornille, à Héricy.

ARTICLE 5 : La vitesse est limitée à 30 kms/h dans la rue du Fossé Chevalier, à Héricy.

ARTICLE 6 : Les nouvelles dispositions définies aux articles 1 à 4 prendront effet le 01 juin 2019.

ARTICLE 7 : La circulation des véhicules motorisés sera interdite du samedi à 09h00 au dimanche à 18h30, du 1^{er} juin au 30 septembre, à compter du 1^{er} juin 2019 dans le Cours Cornille, de la rue Grande à la rue du Fossé Chevalier, et dans la rue du Fossé Chevalier, du Cours Cornille à la rue de Barbeau, à Héricy.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'article 7, la circulation des véhicules motorisés des riverains de la sente de Chenevis et de la rue du Fossé Chevalier sera autorisée à double sens du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 9 : Par dérogation à l'article 3, la circulation des véhicules motorisés des riverains du Quai de Seine et des véhicules de secours et d'entretien, de son angle avec l'avenue Saint Marc jusqu'à la limite de la commune de Vulaines-sur-Seine sera autorisée à double sens du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 10 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place chaque année par les Services Techniques de la commune d'Héricy pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Fontainebleau.
- Monsieur le Maire de Vulaines-sur-Seine.
- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 23/05/2019
et de Publication le 23/05/2019

Héricy, le 20 mai 2019
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé de la voirie

Jean-Marie PETIT

